

---

## Éléments relatifs à la coopération de l'OIF avec les Organisations internationales et régionales

---

- **Partenariat entre le Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre et la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme (DDHDP) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)**
  
- **Commission mixte entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (Genève, 25 septembre 2007) - Relevé de conclusions sur le renforcement de la Coopération entre l'OIF et le HCDH**
  
- **Protocole d'accord entre la Commission européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)**
  
- **Déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe**

**Projet de partenariat entre**  
**le Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre**  
**et la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme**  
**(DDHDP) de l'Organisation internationale de la Francophonie**

(extraits)

## **Objectifs**

Sur la base des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, du Rapport des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, du mandat de l'OIF visant à promouvoir le développement de l'Etat de droit dans les pays membres et les objectifs de l'UNICEF, la DDHDP de l'OIF et le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'UNICEF ont décidé de contribuer ensemble au développement de mécanismes spécifiques et des capacités juridiques destinés à promouvoir les droits de l'enfant dans les pays de la Région.

Les principaux objectifs communs en la matière sont les suivants :

- Procéder dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest et du Centre à une analyse des opportunités permettant la création d'un organisme indépendant tel que ombudsmans et médiateurs des enfants.
- Favoriser les échanges avec les pays ayant déjà développé des organismes similaires.
- Identifier la possibilité de mettre en place des modules de formation sur les droits de l'enfant dans le cursus universitaire des facultés de droit des pays concernés.
- Identifier les besoins de formation des personnels travaillant directement avec les enfants : magistrats, travailleurs sociaux, policiers, enseignants, personnels de santé, etc., dans un souci de pluridisciplinarité.
- Contribuer à la sensibilisation de l'opinion publique, en particulier par le biais de la presse (écrite, radio, télévision) aux violations des droits de l'enfant et à la nécessité d'y remédier de manière coordonnée.
- Promouvoir l'échange d'expériences entre les pays impliqués dans ce projet.

## **Modalités**

Le Bureau Régional de l'UNICEF assurera le rôle d'interface entre la DDHDP de l'OIF et les bureaux de pays afin de promouvoir la mise en œuvre des objectifs définis dans le présent document. En particulier, le Bureau Régional contribuera à l'identification des pays qui se porteront volontaires pour participer à ce projet.

- A.** Par le biais de missions exploratoires dans les pays de la région qui auront manifesté leur intérêt, la DDHDP de l'OIF analysera avec les bureaux de l'UNICEF et les partenaires nationaux concernés, les possibilités de promouvoir la mise en place d'institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant.

Ces institutions créées par la loi qui garantit leur indépendance ont quatre objectifs principaux :

1. Tenter de résoudre les situations individuelles que les institutions déjà existantes dans le pays ne sont pas parvenues à régler dans l'intérêt des enfants.
  2. Identifier des dysfonctionnements collectifs qui peuvent exister dans le droit ou dans les pratiques et qui porteraient atteinte aux droits des enfants.
  3. Elaborer des propositions de réforme des textes légaux et des pratiques en vigueur, de manière à améliorer le respect des droits de l'enfant.
  4. Sensibiliser l'opinion publique, notamment par le biais des médias, à la nécessité de respecter les droits de l'enfant.
- B.** Intégrer la réflexion sur la création d'institutions indépendantes sur les droits de l'enfant dans les réunions portant sur la promotion des droits de l'enfant ainsi que dans les travaux du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (tel que prévu par le chapitre 5 de la Déclaration de Bamako). En particulier, traiter cette question dans le suivi de l'Etude des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, lors de l'atelier sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l'enfant organisé à Ouagadougou du 6 au 9 novembre 2007, et dans le cadre du Rapport de la DDHDP sur « l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone » ; et soumettre cette question à la réflexion de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs francophones (AOMF) dont la prochaine Assemblée générale aura lieu à Bamako en décembre 2007.
- C.** Evaluer la qualité et la pertinence de l'enseignement des droits de l'enfant dans la **formation initiale** des professions de justice au niveau national. Lorsque jugé nécessaire, proposer l'élaboration de modules de formation sur les droits de l'enfant à destination de ces professionnels et concourir à la mise en place de ces modules.
- D.** Concourir au renforcement de la **formation continue** des professionnels de différents secteurs travaillant dans le champ de l'enfance en les sensibilisant à la nécessité d'une approche interdisciplinaire.
- E.** Le Bureau Régional de l'UNICEF organisera deux réunions de concertation entre les bureaux impliqués dans ce projet et la DDHDP de l'OIF.

Une première réunion sera organisée lors du lancement du projet, une fois les pays volontaires identifiés. Cette réunion à laquelle participeront également les bureaux de pays concernés, précisera les objectifs et modalités de ce projet, les rôles respectifs de chacun des partenaires et les premières étapes de mise en place du projet au niveau des pays.

Une réunion de suivi sera organisée dans les 10 à 12 mois suivant la mise en œuvre du projet. Cette réunion sera élargie aux partenaires nationaux.

- F.** Il est convenu de soumettre dans un premier temps la réalisation de ce projet pour accord aux pays suivants :
- Bénin
  - Burkina Faso
  - Mali
  - Sénégal.

Dans le cas où ce projet ne recueillerait pas l'adhésion d'un ou plusieurs pays susmentionnés, l'intérêt des pays suivants serait sondé : République Démocratique du Congo, Mauritanie et Guinée-Bissau.

L'objectif ultime de cette démarche vise à obtenir l'adhésion de l'ensemble des pays de la région aux objectifs définis de concert.



HAUT-COMMISSARIAT  
DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME

ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
**la francophonie**



**Commission mixte entre  
l'Organisation internationale de la Francophonie  
et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

Genève, 25 septembre 2007

**Relevé de conclusions  
sur le renforcement de la Coopération entre l'OIF et le HCDH**

L'Organisation Internationale de la Francophonie (ci-après : « OIF ») et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après : « HCDH ») ont réuni leur Commission mixte, le 25 septembre 2007 à Genève, sous la présidence conjointe du Secrétaire général de la Francophonie, *Monsieur Abdou Diouf*, et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, *Madame Louise Arbour*. La tenue de cette Commission, prévue par l'Accord cadre du 8 septembre 1997 qui lie formellement l'OIF et le HCDH, s'inscrivait dans le prolongement de la rencontre du 6 février 2007, à Paris, entre le Secrétaire général et la Haut-Commissaire.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 2 de l'Accord cadre susmentionné, la Commission mixte avait pour objectif de renforcer la coopération entre l'OIF et le HCDH, dans le cadre des relations institutionnelles entre l'ONU et l'OIF, en s'appuyant sur les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que sur les Déclarations francophones de Bamako (2000) et de Saint-Boniface (2006). Pour l'aspect opérationnel, elle s'est fondée sur le Plan de gestion stratégique 2006-2007 du HCDH, de même que sur le Cadre stratégique décennal 2005-2014 de l'OIF et sur sa programmation 2006-2009.

A partir d'un échange de vues et d'informations approfondi sur les priorités, les activités et l'actualité respectives de l'OIF et du HCDH, la Commission mixte s'est attachée à identifier un ensemble de projets d'actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun.

A la lumière de leurs principaux textes de référence et au regard de leurs engagements respectifs en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les deux Parties ont convenu d'articuler leur coopération autour de trois grands axes :

- 1. La mise en œuvre des principaux instruments internationaux**, en s'inscrivant dans une continuité qui s'étend de la ratification des textes à l'intégration et à l'application effective des normes internationales, en passant par le respect des obligations conventionnelles des Etats parties, notamment pour la présentation de leurs rapports nationaux. L'accent sera mis sur les instruments relatifs aux droits économiques,

sociaux et culturels, aux droits de l'enfant, aux travailleurs migrants, aux personnes handicapées, ainsi que sur l'éducation aux droits de l'homme, en se tournant en particulier vers la société civile. Une attention spécifique sera également portée à la protection des libertés et des droits fondamentaux dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et dans celui du développement des technologies de l'information.

**2. La prévention et le règlement des crises et des conflits**, par la mise en place, aux niveaux national et régional, de mécanismes d'échange d'informations et d'initiatives concertées concernant les pays en situation de crise ou de sortie de crise. L'accent sera alors mis sur l'appui à la justice, la justice en période de transition, la lutte contre l'impunité, la traite des êtres humains ainsi que sur l'intégration des droits de l'homme au sein des opérations de maintien de la paix.

**3. La lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité**, en s'inscrivant en priorité dans le suivi des conférences mondiales de Pékin sur les femmes et de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les interventions à ce niveau se situeront en étroite complémentarité avec celles prévues pour le premier axe, notamment pour la mise en œuvre des instruments relatifs à la protection des groupes les plus vulnérables et pour la promotion de la diversité et des droits culturels.

Dans ces trois grandes directions, l'OIF et le HCDH se sont engagés à mettre en œuvre, dès la fin de l'année 2007 et tout au long de la période 2008-2009, des activités conjointes de sensibilisation, d'information et de formation, d'expertise et de conseil, d'observation permanente et d'alerte précoce, dans des conditions et selon un calendrier défini dans une feuille de route élaborée en commun. Pour ce faire, les deux Parties ont souligné l'importance d'associer étroitement les institutions nationales, les ONG et les médias, à la fois comme partenaires et comme bénéficiaires de leurs activités menées conjointement.

Il est prévu que le budget total consacré à l'ensemble de ces activités se monte à quelque 1.885 010 euros, qui seront financés conjointement par l'OIF et le HCDH pour réaliser leur programme commun de coopération entre la fin 2007 et la fin 2009. Les modalités de cette coopération feront l'objet d'échanges de lettres séparés, envoyés au cas par cas, spécifiant à chaque fois la nature des activités et leurs conditions d'exécution.

Fait à Genève, le 25 septembre 2007

Pour le HCDH

Pour l'OIF

**Mme Louise ARBOUR**  
Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme

**M. Abdou DIOUF**  
Secrétaire général de la Francophonie



ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
LA FRANCOPHONIE



COMMISSION  
EUROPÉENNE

## **Protocole d'accord entre la Commission européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)**

### **Introduction**

Conscients de partager les mêmes valeurs et convictions ainsi que des défis auxquels est confronté le monde, les deux partenaires sont prêts à contribuer à la promotion de la paix, de la démocratie et du développement harmonieux de l'humanité en vue d'une réduction efficace de la pauvreté et de la définition des grandes perspectives internationales. Ils sont attachés à la coopération multilatérale, au partenariat et au dialogue comme moyens effectifs pour la recherche de solutions justes et durables, et réaffirment qu'une solidarité vraie et pleinement partagée est indispensable pour garantir un développement durable équitable ainsi que les conditions d'une gouvernance démocratique. Les deux partenaires sont convaincus de l'importance de la diversité culturelle et du plurilinguisme comme facteurs de développement et comme éléments essentiels de la démocratisation de la société internationale. Ils rappellent que onze pays membres de l'Union européenne (UE) sont membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et que d'autres pays membres de l'OIF sont appelés à devenir membres de l'UE. Ils sont déterminés à œuvrer ensemble en faveur des pays et des populations auxquels ils portent un intérêt commun.

### **Objectif du protocole d'accord**

L'objectif principal du présent protocole d'accord est de renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre les deux partenaires, en recherchant la complémentarité et les synergies nécessaires pour garantir une valeur ajoutée dans leurs interventions respectives.

### **Domaines du dialogue**

Les deux partenaires intensifient leur dialogue dans le but d'accroître l'impact de leurs activités en faveur du développement et de la promotion de la démocratie dans les pays auxquels ils portent un intérêt commun, sur les plans global, régional, national et local.

### **Domaines de coopération**

Les deux partenaires orientent leurs actions communes dans le but de renforcer les capacités nationales ainsi que l'intégration régionale et internationale des pays bénéficiaires de ces actions.

Cette coopération porterait, de façon prioritaire mais non exclusive, sur les secteurs suivants :

- (a) la démocratie, les droits de l'homme, la prévention des conflits, la gestion et la sortie des crises,
- (b) la diversité culturelle et linguistique.
- (c) l'éducation et la formation et la jeunesse.
- (d) le développement économique et social.
- (e) la société de l'information.

#### **MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Les deux partenaires procèdent à des échanges d'informations et de documents sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs aux domaines du dialogue et aux secteurs de coopération. Cette disposition ne concerne pas les documents et informations dont le caractère est confidentiel.

Les deux partenaires procèdent, chaque fois que cela est souhaitable et utile, à des consultations portant sur des domaines du dialogue ou des secteurs de leur coopération.

Chaque partenaire peut inviter l'autre à se faire représenter aux conférences, séminaires et réunions qu'il organise sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration.

Dans le cadre de leurs activités respectives et conformément aux règles et procédures en vigueur, les deux partenaires peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints.

La conception et la mise en œuvre de tels projets font l'objet de décisions spécifiques, définissant, en conformité avec les pratiques communautaires, les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacun des partenaires.

Les deux partenaires prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de ces dispositions, et en particulier :

- (a) désignent chacun un point de contact permanent
- (b) assurent une collaboration étroite entre les fonctionnaires des deux institutions sur les questions d'intérêt commun ou dans les domaines de leur coopération,
- (c) font, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, le bilan des progrès réalisés dans les domaines de leur coopération.

Au sein de la Commission, le point de contact permanent ainsi que les fonctionnaires ou les représentants précités sous a), b), ou c) pourront varier et alterner en fonction des sujets qui seront abordés ou traités.

## DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole d'accord ne crée pas de droits ou d'obligations de droit international public.

Établi en 2 exemplaires, à Bruxelles, le 28 août 2006

POUR LA COMMISSION EUROPEENNE

POUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE  
LA FRANCOPHONIE (OIF)

\_\_\_\_\_  
Louis Michel  
Commissaire pour le Développement  
et aide humanitaire

\_\_\_\_\_  
Abdou DIOUF  
Secrétaire général

\_\_\_\_\_  
Benita Ferrero-Waldner  
Commissaire pour les Relations extérieures  
et politique européenne de voisinage





## **Déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe**

Le Secrétaire Général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

considérant que, à la lumière des développements récents, l'Accord de coopération de 1983 entre le l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, prédécesseur de l'OIF, et le Conseil de l'Europe mérite d'être révisé ;

se félicitant des valeurs communes qui fondent et inspirent leur action, ainsi que des objectifs similaires que s'assignent les deux organisations ;

convaincus qu'une coopération renforcée entre l'OIF et le Conseil de l'Europe servira ces objectifs et apportera une valeur ajoutée à leurs activités respectives ;

convaincus qu'un cadre consolidé de collaboration favorisera leur rayonnement mutuel, servira de source d'inspiration et facilitera l'échange d'expertise, comme la réalisation de projets communs ;

Conviennent de signer la présente Déclaration commune ;

### **I. BUT ET PORTÉE**

1. Cette Déclaration entend constituer le cadre approprié d'une coopération et d'une interaction renouvelées entre l'OIF et le Conseil de l'Europe. Elle remplace l'Accord de coopération conclu le 17 mars 1983 entre l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et Conseil de l'Europe.

2. La présente Déclaration prend en compte la spécificité, le savoir-faire et les acquis propres à chacune des deux organisations, en vue d'assurer une meilleure complémentarité de leurs programmes respectifs.

### **II. PRINCIPES ET MODALITÉS DE COOPERATION**

1. L'OIF et le Conseil de l'Europe conviennent de coopérer entre eux à travers leurs Secrétariats respectifs.

2. Cette coopération a vocation à se déployer dans les domaines de compétence des deux organisations, en particulier dans les domaines suivants :

- droits de l'Homme
- démocratie
- Etat de droit
- diversité culturelle
- éducation
- jeunesse
- médias
- société civile

3. La coopération entre les deux organisations se fondera sur les principes de réciprocité et de complémentarité dans la mise en œuvre de leurs actions.

4. Ces modalités peuvent plus particulièrement consister à :

- participer, en tant que de besoin à une réflexion partagée sur les politiques respectivement menées, touchant les domaines d'intérêt commun ;
- échanger, de façon systématique, dans ces mêmes domaines, les rapports, études et autres documents pertinents, informations et données utiles que les deux organisations ont rendu publics ;
- définir et mettre en œuvre des projets conjoints ;
- s'inviter mutuellement, sous réserve des termes des règlements et procédures en vigueur dans chacune des deux organisations, à se faire représenter aux réunions de leurs comités, groupes de travail et autres structures ;
- mener à bien d'autres activités dont pourraient convenir les deux organisations.

### **III. ECHANGE D'INFORMATIONS, CONSULTATION, CONCERTATION**

1. L'OIF et le Conseil de Europe se tiendront mutuellement informés des progrès de leurs activités respectives concernant les questions d'intérêt commun, grâce à la désignation d'un point de liaison au sein de chacune des deux organisations.

2. Les deux organisations s'engagent, sur cette base, à procéder à des échanges de vue et à des concertations régulières dans ces domaines.

3. Des consultations peuvent, en outre, avoir lieu entre les deux organisations afin d'étudier les possibilités d'une coopération renforcée dans d'autres domaines de leurs compétences respectives.

### **IV. VISIBILITÉ**

L'OIF et le Conseil de l'Europe s'emploieront à assurer la meilleure visibilité des actions ainsi menées conjointement.

Fait à Strasbourg, le 23 mai 2008

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie

Pour le Conseil de l'Europe

Abdou DIOUF  
Secrétaire général de la Francophonie

Terry DAVIS  
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.